

Réforme des rythmes scolaires

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 29/08/2022
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Circulaire informant de la réforme des rythmes scolaires
Mots-clés	Rythmes scolaires
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Centres psycho-médico-social

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les organisations syndicales Les organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Hellemans Anne	Administration générale de l'enseignement, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Service général des Affaires transversales	Tél : +32 (0)2/690.84.71 info.dgeo@cfwb.be

Madame, Monsieur,

En date du 9 décembre 2021, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé en deuxième lecture l'avant-projet de décret instaurant la réforme des rythmes scolaires annuels **pour tous les niveaux et types de l'enseignement obligatoire, ainsi que pour l'ESHR et l'enseignement de Promotion sociale.**

Au terme du parcours législatif d'adoption de ce décret par le Parlement (visé pour la fin mars 2022), cette nouvelle organisation de l'année scolaire devrait prendre effet **à partir de la rentrée scolaire de 2022.**

Cette réforme entend concrétiser le projet en discussion depuis près de trente ans, à savoir organiser l'année scolaire **au départ de l'enfant et en tenant compte de ses besoins.** Fondée sur des recherches en chronobiologie et en pédagogie, la révision des rythmes scolaires consiste d'une part à **réduire la période estivale** comprenant actuellement jusqu'à 9 semaines consécutives sans école ; et d'autre part, à **mieux équilibrer les périodes d'apprentissage et les périodes de repos.**

[Historique du dossier](#)

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence a placé le projet de révision des rythmes scolaires parmi les lignes de forces du projet de modernisation du système scolaire. Le Groupe Central à la plume de l'Avis n°3 du Pacte (groupe composé de représentants de l'ensemble des acteurs institutionnels de l'enseignement), a estimé nécessaire de redéfinir les rythmes scolaires « pour mieux prendre en compte les besoins physiologiques des élèves, favoriser les apprentissages et permettre l'intégration dans le temps de l'école d'activités participatives, sportives, culturelles, de travail individuel et collectif, de remédiation, de consolidation et de dépassement, etc. ». Il reconnaissait par ailleurs qu'« une meilleure adaptation du rythme scolaire au rythme biologique de l'enfant peut également avoir un effet positif sur le bien-être et la performance scolaire des élèves ». Compte tenu de la complexité d'une telle réforme, le Groupe Central a préconisé de scinder les discussions portant sur les rythmes annuels et celles portant sur les rythmes journaliers, en priorisant la mise en œuvre de la révision annuelle. En outre, il a insisté sur la tenue d'une étude de faisabilité préalablement à toute prise de décision. A cet égard, « pour tous les niveaux et types confondus », il s'agira de « répartir l'année en périodes de sept semaines de cours suivies chaque fois de deux semaines de congés et adapter en conséquence les vacances d'été, en privilégiant le principe des semaines complètes ».

En 2018, un groupe de discussion est mis en place dans le cadre des dispositifs participatifs du Pacte, qui réunit des parents et des membres des équipes pédagogiques pour envisager les opportunités et les obstacles à une réforme des rythmes scolaires annuels.

La même année, la Fondation Roi Baudouin se voit confier la tenue de l'étude demandée. L'hypothèse étudiée envisage l'année scolaire au départ de cette nouvelle alternance de sept semaines de cours et de deux semaines de vacances tout en se basant sur trois principes : (1) le maintien en l'état des vacances

d'hiver et des règles prévues pour en fixer les dates précises ; (2) l'organisation des cours et activités durant des semaines complètes, du lundi au vendredi ; (3) le maintien du nombre de jours de cours obligatoires prévus règlementairement. A l'application stricte de ces principes, l'étude fait apparaître l'impossibilité de combiner une alternance « 7/2 » systématique, tout en maintenant le nombre de jours de cours obligatoires au sein du calendrier scolaire actuel (1^{er} septembre au 30 juin). En effet, pour atteindre le nombre de jours de scolarité règlementaire, il est nécessaire de dévier d'un rythme « 7/2 » à strictement parler et d'ajouter 2 semaines de cours sur l'année. Qui plus est, au moins une séquence de 8 semaines est mécaniquement générée dans le calendrier scolaire annuel. Pour analyser les conditions d'acceptabilité de la réforme, la Fondation mène également une large consultation, au sein du monde scolaire et en dehors. De cet exercice émerge un consensus large en faveur d'une révision des rythmes scolaires annuels ainsi que trois conditions de mise en œuvre :

1. « La réforme des rythmes scolaires annuels ne peut se faire de façon isolée. Elle doit engager avec elle d'autres sujets à revoir et notamment une articulation entre les activités scolaires et extrascolaires, la façon d'évaluer, la lutte contre le décrochage, etc. ;
2. L'offre extra-scolaire doit être repensée ;
3. D'autres agendas, calqués sur le calendrier scolaire, devront s'adapter ».

En 2019, l'actuel Gouvernement inscrit cette réforme comme objectif à part entière de la Déclaration de Politique communautaire 2019-2024.

En janvier 2021 s'entame un nouveau cycle de concertations menées conjointement par les trois Ministres en charge de l'Éducation ; de l'Enfance ; de la Jeunesse, des sports et de l'Enseignement supérieur et de Promotion sociale – auprès des acteurs de l'enseignement (Fédérations de pouvoirs organisateurs, organisations syndicales, fédérations d'associations de parents d'élèves mais aussi directeurs, élèves, soutien scolaire, inspections), de l'Office National de l'Enfance, du monde du soutien aux familles et à la parentalité (CEF, CGé et Ligue des Familles), des mouvements de jeunesse et associations de soutien à la jeunesse, du monde associatif (organismes culturels, sportifs et de loisirs, organisateurs de stage et de centres de vacances), du monde culturel, du monde économique (Fédérations patronales intersectorielles, Horeca et Tourisme), des services publics périphériques (transports publics – TEC, STIB, De Lijn et SNCB – et transports scolaires). Début mars, le comité de concertation du Pacte a été saisi du dossier. Plusieurs scénarios étaient alors envisagés, entre lesquels un arbitrage difficile a dû être effectué en tenant compte de multiples paramètres.

Le 12 mai 2021, sur base de ces échanges et des arguments reçus quant aux scénarios envisagés, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles statue sur les orientations de la révision des rythmes scolaires, détermine le calendrier de sa mise en œuvre, le modèle de réorganisation de l'année, ainsi que les conditions de mise en œuvre de la réforme.

Le 14 octobre 2021, l'avant-projet de décret est approuvé en première lecture au gouvernement et soumis à la négociation avec les acteurs de l'enseignement.

Le 9 décembre 2021, l'avant-projet de décret est approuvé en deuxième lecture au gouvernement.

Le texte est désormais dans les mains du Conseil d'Etat qui doit remettre son avis pour la mi-janvier. Il s'agira ensuite de le faire adopter en troisième lecture par le gouvernement avant d'être transmis sur les bancs du Parlement pour un vote définitif.

Les objectifs de la réforme

Suivant les constats portés par les experts en chronobiologie et rythmes psychophysiologiques en matière d'organisation du temps scolaire, les rythmes scolaires – annuels ou journaliers – ne sont historiquement pas conçus au départ des besoins de l'enfant, ni en vue de répondre à ceux-ci ; qu'il s'agisse d'assurer les meilleures conditions pour son apprentissage ou pour son développement personnel. Leurs irrégularités, le temps long de certaines périodes d'apprentissage, autant que le temps long ou trop court, de certaines périodes de vacances, sont autant de facteurs qui, intervenant sur les conditions d'apprentissage, accentuent les inégalités scolaires.

En effet, considérant que les temps non scolaires nourrissent les conditions d'extension des inégalités observées au sein du système scolaire, étendre le temps scolaire au sein du calendrier civil peut apporter une plus grande égalité de traitement entre les enfants. De même qu'améliorer la régularité entre les périodes d'apprentissage et de repos contribue à amoindrir ces phénomènes. A cet égard, l'alternance « 7/2 » telle que préconisée par le Pacte, constitue une référence pour les experts.

A l'échelle annuelle, les spécialistes reconnaissent ainsi le besoin de mieux équilibrer les temps consacrés à l'apprentissage et au repos (7/2) ; de générer au sein du calendrier, une régularité de cet équilibre ; et enfin de réduire le temps estival qui éloigne trop longtemps les élèves du cadre de l'école.

Ces constats autant que les ambitions portées par le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituent les objectifs poursuivis par la réforme.

En effet, elle doit permettre de réduire les vacances d'été et ainsi contribuer à amenuiser les effets du décrochage scolaire actuellement observés à la rentrée des classes du fait d'une trop longue période de rupture scolaire. Elle entend également réaliser une meilleure régulation des temps d'apprentissage et de repos afin de réduire la fatigue, le stress et les risques de maladie aujourd'hui observés durant les mois d'hiver et les périodes d'apprentissage plus longues. Structuré de la sorte, le calendrier scolaire devient un facteur d'amélioration des conditions d'apprentissage à part entière et de réduction des inégalités scolaires. A cette fin, les principes structurant le nouveau rythme scolaire sont les suivants.

Les principes du nouveau modèle d'organisation

1. La révision des rythmes scolaires s'appliquera uniformément et de façon synchronisée à l'ensemble de l'enseignement obligatoire, tous

- niveaux et types confondus – ESAHR inclus, dès la rentrée scolaire 2022.
2. L'élément fondamental de cette réorganisation du calendrier scolaire annuel consiste à alterner des périodes de sept semaines de cours avec des périodes de deux semaines de congé.
 3. Dans le schéma organisationnel d'une année scolaire-type, les vacances d'hiver (Noël) restent coordonnées avec les deux autres Communautés.
 4. Le nombre de jours scolaires en vigueur actuellement est maintenu, soit 182 jours avec la possibilité de faire varier ce chiffre au sein de la fourchette prévue entre 180 et 184 jours.
 5. L'année scolaire débute un lundi et se clôture un vendredi.
 6. Les conséquences immédiates de cette réorganisation élargiront la période scolaire au sein du calendrier civil : l'année scolaire s'entamera le dernier lundi du mois d'août (sauf lorsque le lundi tombe le 30 ou le 31) et se terminera le premier vendredi du mois de juillet, sans plus connaître de date fixe comme précédemment (1er septembre et 30 juin).
 7. Enfin, les vacances d'automne (Toussaint) et de détente (Carnaval) seront toutes deux allongées d'une semaine supplémentaire.

Les conséquences de la réforme

(1) Cette réforme du rythme scolaire implique, pour la Communauté française, de fixer les périodes de vacances suivant une logique différente que celle qui prévalait jusqu'ici – principalement organisée au départ des dates fixes que sont le 1^{er} septembre et le 30 juin, ainsi qu'autour des jours fériés légaux. Si la majorité des semaines de vacances sur l'année resteront en phase avec le calendrier des autres Communautés (10 à 11 semaines sur 14 à 15 au total), des décalages existeront au cours de l'année.

Certaines années, de manière régulière bien que non systématique, les vacances de détente (Carnaval) observeront néanmoins une synchronisation avec ces calendriers pour l'une des deux semaines de vacances prévues au sein de la période. Les objectifs poursuivis par la réforme énoncés ci-avant – synthétiquement, organiser le temps scolaire au départ des besoins de l'enfant et viser une réduction des inégalités scolaires – sont considérés comme étant supérieurs aux difficultés et considérations organisationnelles qu'un tel décalage pourrait engendrer dans certaines situations particulières. Ces difficultés ne sont pas minimisées pour autant. C'est la raison pour laquelle un assouplissement du modèle « 7/2 » est prévu, sous certaines conditions, pour les premières années de mise en œuvre de la réforme, qui doit permettre d'augmenter les opportunités pour le Gouvernement, lorsqu'il fixe le calendrier scolaire annuel, de générer un plus grand nombre de périodes de vacances synchronisées.

Ainsi, dans le seul objectif de générer, au sein d'une année scolaire, une séquence supplémentaire de vacances coordonnée avec les calendriers scolaires des autres Communautés – en plus des vacances d'hiver –, le Gouvernement pourra ainsi arrêter un calendrier scolaire annuel qui prévoit un bloc de cours comptant six, plutôt que sept ou huit semaines consécutives de cours. La période de vacances devra toujours compter deux semaines consécutives et il ne pourra pas y avoir de périodes de cours allant en-deçà de six semaines, ni au-delà de huit, au sein du calendrier annuel concerné.

Les prévisualisations calendaires de cet assouplissement informent qu'il sera possible, pour certaines années, d'aligner une des deux semaines des vacances de détente, aux calendriers des autres Communautés.

Cet assouplissement du principe de l'alternance tel que visé à l'article susmentionné, est décidé au moment d'arrêter annuellement le calendrier scolaire.

(2) A cet égard, et compte tenu de ce que le calendrier scolaire connaîtra désormais des dates de début et de fin mouvantes, il est prévu que les calendriers scolaires soient fixés deux ans à l'avance pour apporter une plus grande prévisibilité organisationnelle aux directions, aux membres du personnel, aux familles ainsi qu'aux opérateurs extra-scolaires. L'avant-projet de décret en cours d'adoption fixe les calendriers des années 2022-2023 et 2023-2024 (*disponibles provisoirement sur enseignement.be*).

Les mesures d'accompagnement

Pour exécuter cette réforme, le Gouvernement a prévu des mesures d'accompagnement spécifiques afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme dans les secteurs non scolaires tels que **l'accueil temps libre, les écoles des devoirs, les mouvements de jeunesse ou encore le sport**. C'était une volonté forte de pouvoir avancer de concert sur ces différents aspects.

Trois millions d'euros seront investis pour couvrir les besoins en ces matières, au moment des deux premières années de transition de l'ancien, vers le nouveau régime.

En parallèle, la Ministre de l'Enfance poursuit la préparation d'une réforme de l'accueil temps libre visant à améliorer l'accessibilité et la qualité de l'offre de loisirs.

L'enseignement de Promotion sociale connaîtra dès la rentrée 2022, un alignement des dates de congés internes à l'année scolaire. Si les conditions techniques le permettent, un alignement complet des calendriers (début et fin d'année scolaire) sera opéré dès 2022 pour l'enseignement de Promotion sociale également.

Un travail d'information important a également été finalisé, appuyé par l'expertise de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.be) et de la Ligue des familles, pour encourager et faciliter les accords entre les parents séparés ou en instance de divorce, relativement à l'adaptation du **calendrier de garde de leur enfant**.

En tant que direction, il se pourrait que vous soyez interpellée par des parents amenés à revoir leur organisation familiale. Clé de vôûte de la communication, vous travaillez ardemment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves et des parents, raison s'il en fallait pour laquelle, nous souhaitons vous informer en priorité et **vous outiller pour répondre à ces sollicitations** éventuelles.

En effet, les modifications du calendrier scolaire vont nécessiter une adaptation circonscrite des jugements de séparation quant à l'hébergement des enfants durant les congés d'été, les congés d'automne (Toussaint) et de détente (Carnaval), seuls à être modifiés. Les modalités d'hébergement des enfants durant l'année scolaire et durant les congés d'hiver et de printemps ne sont pas impactées par la réforme.

Pour permettre à un maximum de parents de trouver le plus facilement possible une solution amiable et ainsi éviter l'engorgement des Cours et Tribunaux de la famille et les coûts d'une nouvelle procédure, en collaboration avec la Ligue des familles et l'Ordre des avocats francophone, mes services ont travaillé à l'élaboration de **calendriers-types**. Ceux-ci sont mis gratuitement à la disposition des familles. De la sorte, chaque famille pourra plus facilement concevoir ou trouver directement le nouveau calendrier qui correspond à sa situation et/ou l'aide de professionnelle adéquate pour éviter une nouvelle procédure devant les tribunaux.

Je vous invite à trouver ci-jointe **la plaquette informative qui peut être remise aux parents** en questionnement. Tandis que vous pouvez également **les inviter à consulter le site** spécialement conçu pour les aider dont l'adresse est : <https://www.rythmesscolaires.be/gardespertagees>

Concrètement, dans vos écoles

La réforme des rythmes scolaires va engendrer une extension du temps scolaire au sein du calendrier civil puisque l'année complète s'étalera sur 313 jours chaque année. Dans le même temps, l'année scolaire ainsi élargie intégrera deux nouvelles semaines de congé. De sorte que **la charge de travail restera la même qu'actuellement**, mais sera répartie différemment durant l'année en fonction de la nouvelle organisation du calendrier.

Pour ce qui concerne les directions, il est à souligner que l'été qui sépare deux années scolaires comprendra toujours un minimum de cinq semaines consécutives de congé. Pour faciliter l'organisation qui précède la rentrée, le régime des congés des personnels de promotion et de sélection (secrétaire de direction, comptables et éducateurs économiques) a été revu pour permettre la présence de ces personnels durant les cinq jours précédant la rentrée. En compensation, le barème qui s'applique à ces fonctions est revu proportionnellement.

NB : pour 2022, la date de fin de congé des directions, fixée au lendemain du 15 août 2022, n'est pas modifiée.

Au sein de l'année scolaire, les rythmes journaliers ou hebdomadaires restent inchangés.

Afin de maximiser le temps consacré aux apprentissages et dans l'enceinte de l'école, la réforme des rythmes scolaires s'accompagne d'une **révision progressive du nombre de jours actuellement consacrés aux évaluations**, aux délibérations et aux Conseils de classe (i.e. les jours dits « blancs »).

Une réflexion particulière a également été menée sur **les moments auxquels se tiennent les évaluations dans le secondaire**, compte tenu de l'allongement des semaines de congés. Une mesure est prévue pour éviter de faire de ces temps de repos, des nouveaux blocus. Aussi, le nombre de jours séparant le dernier jour des évaluations avec la fin de l'année scolaire est réduit de 9 à 8 jours.

Enfin, la réforme des rythmes scolaires est aussi l'occasion de **rappeler l'obligation de fréquentation scolaire**, en ce compris durant les derniers jours de l'année qui se tiendront désormais en juillet. Aussi, un contrôle de la fréquentation scolaire est prévu en début et en fin d'année scolaires, les premières années d'entrée en vigueur de la réforme.

Depuis de nombreuses années, nous savons que les rythmes scolaires sont le fruit de la coutume, plus que d'une **construction raisonnée conçue au départ des enfants, du métier d'enseignant et de la vie des écoles**.

Pour ma part, j'ai toujours porté avec conviction cette nécessité de réviser largement le calendrier scolaire. A l'occasion de l'adoption de l'Avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, les acteurs de l'enseignement ont communément affirmés qu'à leur tour, ils partageaient cette conviction tout en exprimant des sensibilités diverses sur ses modalités et son agenda.

Le modèle déterminé par le Gouvernement contribuera à agir structurellement et en profondeur sur les conditions d'apprentissage et les inégalités scolaires.

A ce stade de la crise sanitaire, cette réforme des rythmes est une réponse qui peut s'inscrire dans les perspectives long-cours que nous devons désormais nous donner pour tenter de nous permettre de vivre plus sereinement malgré la persistance du virus.

Comme tous les changements qui modifient nos habitudes, cette réforme ne sera pas toujours facile à faire accepter. Vous serez en première ligne pour expliquer, préparer et appliquer ces nouveaux calendriers scolaires. C'est pour cette raison que nous vous avons transmis ici (voir supra) toutes les informations qui ont déjà été produites pour répondre aux questions des parents qui se partagent la garde de leur enfant.

Enfin, un travail particulier a été entamé sur **la communication** qu'il conviendra de prévoir à l'attention des acteurs de l'école : membres du personnel, élèves, parents, etc. Cette question avait déjà fait l'objet d'une observation communément partagée par les associations des Directeurs d'établissement. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la méthode participative du Pacte, **deux focus groupes réunissant plusieurs dizaines de directeurs** ont été mis en place. Accompagnés de chercheurs, ils formuleront les recommandations et identifieront les besoins à rencontrer pour une communication réussie sur la réforme.

Aussi je tiens une nouvelle fois à vous manifester toute ma reconnaissance et mon entier soutien dans la charge que vous accomplissez.

Caroline Désir